

**Réglementation temporaire de circulation /
Dérogation tonnage Rue des Etrès et Route de
Saint-Marcel / Livraison propriété M. LEBREAU et
M. DRIGUEZ – Route de St Marcel**

Madame Le Maire de SAINT GEORGES LES BAINS,

- . Vu la loi 82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22/07/1982,
- . Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- . Vu le Code de la route,
- . Vu le Code de la voirie routière,
- . Vu la demande reçue le 20.04.2026 de M. BOURRY Yannick, 9 allée des Fauvettes 26250 LIVRON/DROME,

Considérant que pour permettre une livraison chez M. LEBREAU au 441 Route de Saint-Marcel et chez M. DRIGUEZ au 151 Route de Saint Marcel, une réglementation particulière est nécessaire sur la Rue des Etrès et la Route de Saint-Marcel.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – La société DELMONICO Dorel bénéficie d'une mesure dérogatoire à l'arrêté municipal n° 274-94 du 20 décembre 1994 fixant la limitation de tonnage sur la rue des Etrès et la Route de Saint-Marcel, **du 22 avril au 1^{er} mai 2026 inclus**, pour le passage de camions d'un tonnage maximum de 26 tonnes.

ARTICLE 2 - Le(s) demandeur(s) reste(nt) responsable(s) des accidents de toute nature et des dégradations qui pourraient être occasionnées, tant au tiers, qu'au Domaine Public Routier et s'engage(nt) à supporter les frais de remise en état de la chaussée et de ses accotements.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté entrera immédiatement en vigueur dès sa réception et après que les formalités de publications nécessaires aient été effectuées.

ARTICLE 4 - Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

Mme le Maire de SAINT GEORGES LES BAINS,
M. le Commandant de Gendarmerie à LA VOULTE SUR RHONE,
M. le Président de la C.C.R.C. / Service Voirie à GUILHERAND GRANGES,
La société DELMONICO Dorel et M. BOURRY Yannick, demandeur.

FAIT A SAINT GEORGES LES BAINS, le 20.04.2026.

Le Maire



MAIRIE DE SAINT-GEORGES-LES-BAINS
07800 (Ardèche)

Geneviève PEYRARD.

